

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2002-10 du 3 Janvier 2002
portant attributions et organisation de la
direction générale de l'équipement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale
de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement
des forces armées ;

Vu , ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimis des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'équipement est l'organe central qui assiste
le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'équipement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux études et à la réalisation des armements et des matériels, en tenant compte des priorités et des besoins définis par les structures du ministère de la défense nationale ;
- mener des études relatives à la réalisation des infrastructures ;
- assurer l'approvisionnement en équipements des forces armées, de la gendarmerie nationale et des services ;
- gérer la réserve logistique du ministère de la défense nationale ;
- définir la réglementation technique ;
- veiller à la gestion rationnelle du domaine militaire et à la préservation de son intégrité ;
- assurer la formation technique ;
- élaborer la politique de révision et de réforme des équipements ;
- élaborer les politiques générales des équipements, de maintenance et des infrastructures qui relèvent du ministère de la défense nationale ;
- veiller à la bonne utilisation des crédits et des ressources de toute nature, gérés par la direction générale de l'équipement ;
- contrôler et coordonner les activités des directions qui relèvent de son autorité.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'équipement, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, de l'une des spécialités des matériels en dotation dans les forces armées et dans la gendarmerie nationale, outre le secrétariat, la division du personnel et de l'instruction civique, la division de l'informatique, la division de la documentation et des archives, la division de l'information et des relations publiques, comprend :

- la direction des armements ;
- la direction des matériels ;
- la direction des infrastructures ;
- la direction des études et des réalisations ;
- la direction de l'administration et des finances ;
- le centre de formation technique.

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION II : DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

Article 4 : La division du personnel et de l'instruction civique est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- assurer l'instruction morale et civique du personnel.

Article 5 : La division du personnel et de l'instruction civique, dirigée et animée par un officier supérieur, comprend :

- la section du personnel ;
- la section de l'instruction civique.

SECTION III : DE LA DIVISION DE L'INFORMATIQUE, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 6 : La division de l'informatique, de la documentation et des archives est chargée, notamment, de :

- gérer l'outil informatique ;
- assurer la collecte, le traitement et la conservation de la documentation des équipements ;
- gérer les archives.

Article 7 : La division de l'informatique, de la documentation et des archives, dirigée et animée par un officier supérieur, comprend :

- la section de l'informatique ;
- la section de la documentation et des archives.

SECTION IV : DE LA DIVISION DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Article 8 : La division de l'information et des relations publiques est chargée, notamment, de :

- produire des documents d'information relatifs aux équipements ;
- assurer les relations publiques.

Article 9 : La division de l'information et des relations publiques, dirigée et animée par un officier supérieur, comprend :

- la section de l'information ;
- la section des relations publiques.

SECTION V : DE LA DIRECTION DES ARMEMENTS

Article 10 : La direction des armements assiste le directeur général de l'équipement dans le domaine des études nécessaires à l'acquisition des armes, de l'entretien majeur, des rénovations, des modifications et de la réglementation technique.

A ce titre, elle est chargée, de :

- concevoir et participer à la prospection et aux études relatives au domaine de leur compétence ;
- assurer le suivi technique des matériels depuis l'acquisition jusqu'à leur réforme ou élimination ;
- centraliser les données statistiques des réalisations de dotation des armements des structures du ministère en charge la défense nationale ;
- gérer les données sur l'adaptation des moyens techniques pour les missions des forces armées et de la gendarmerie nationale ;
- participer aux différentes commissions, aux réunions et aux comités traitant des questions relatives aux armements ;
- assurer la maîtrise d'œuvre dans les domaines de l'armement ou, selon le cas, de concert avec les représentants techniques des structures bénéficiaires en leur qualité d'utilisateurs ;
- participer à la préparation du budget de fonctionnement de la direction générale de l'équipement et répondre des crédits de fonctionnement ;
- préparer les textes réglementaires liés à l'exploitation des armements ;
- participer au contrôle technique des armements en exploitation dans les structures du ministère de la défense nationale et à la surveillance technique de la production des armements en acquisition ;
- veiller au bon fonctionnement de la chaîne de maintenance et de ravitaillement de l'armement ;
- exercer une autorité directe sur les établissements qui relèvent de sa compétence.

Article 11 : La direction des armements, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, spécialiste des armements, comprend :

- la division de l'armement petit, moyen et gros calibre ;
- la division des matériels spécialisés des armées : chars, engins blindés, matériels navals, matériels aéronautiques et de servitude ;
- la division des munitions aide au tir, artifices, signalisation mines et charges ;
- la division de l'informatique, de la documentation, des archives et des fichiers ;
- la division de l'administration.

La direction des armements dispose, en outre, d'un établissement central de rechange, des réparations, des réserves en armements et en munitions.

SECTION VI : DE LA DIRECTION DES MATERIELS

Article 12 : La direction des matériels assiste le directeur général de l'équipement dans le domaine des études nécessaires à l'acquisition des matériels, de l'entretien majeur, des rénovations, des modifications et de la réglementation technique.

A ce titre, elle est chargée, de :

- concevoir et participer, ensemble et de concert avec les autres services intéressés, à la prospection et aux études dans le domaine du matériel ;
- assurer le suivi technique des matériels depuis l'acquisition jusqu'à leur réforme ou élimination ;
- centraliser les données statistiques des réalisations de dotation des matériels des structures du ministère en charge la défense nationale ;
- gérer les données sur l'adaptation des moyens techniques pour les missions des forces armées et de la gendarmerie nationale ;
- participer, ensemble et de concert avec les autres services intéressés, aux différentes commissions, réunions et comités traitant des questions relatives aux matériels ;
- assurer la maîtrise d'œuvre dans les domaines des matériels ou, selon le cas, de concert avec les représentants techniques des structures bénéficiaires en leur qualité d'utilisateurs ;
- participer, ensemble et de concert avec les autres services intéressés, à la préparation du budget de fonctionnement de la direction générale de l'équipement et répondre des crédits de fonctionnement relevant d'elle ;
- préparer les textes réglementaires liés à l'exploitation des matériels ;
- participer au contrôle technique des matériels en exploitation dans les structures du ministère de la défense nationale et à la surveillance technique de la production des matériels en acquisition ;
- veiller au bon fonctionnement de la chaîne de maintenance et de ravitaillement en matériel ;
- exercer une autorité directe sur les établissements qui relèvent de sa compétence.

Article 13 : La direction des matériels, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, logisticien, commissaire ou spécialiste de l'un des équipements qui relèvent de la direction, comprend :

- la division des matériels roulants ;
- la division des matériels de commandement, de liaison et d'instruction ;
- la division des matériels de soutien, de protection et de sécurité ;
- la division des matériels du commissariat ;
- la division des matériels de santé ;
- la division des équipements pétroliers de stockage et de ravitaillement ;
- la division du matériel informatique, d'information, de la documentation et des archives ;
- la division de l'administration.

La direction des matériels dispose, en outre, de :

- l'établissement central des rechanges, des réparations, des réserves automobiles et motocycles ;
- l'établissement central des matériels du commissariat.

SECTION VII : DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Article 14 : La direction des infrastructures assiste le directeur général de l'équipement en matière d'infrastructures pour l'ensemble des structures qui relèvent du ministère chargé de la défense nationale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et élaborer les plans d'infrastructures des forces armées et de la gendarmerie nationale ;
- assurer la réalisation des études des travaux immobiliers et d'infrastructures du ministère chargé de la défense nationale ;
- assurer le contrôle technique des travaux réalisés au profit du ministère chargé de la défense nationale ;
- assurer la maîtrise d'œuvre pour le compte du ministère chargé de la défense nationale en matière de travaux d'infrastructures ;
- gérer le domaine militaire ;
- élaborer et tenir à jour la réglementation relative aux travaux d'infrastructures.

Article 15 : La direction des infrastructures, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, outre le bureau des études, comprend :

- la division de la planification et du contrôle ;
- la division de la gestion du domaine ;
- la division de l'informatique, de la documentation et des archives ;
- la division de l'administration.

SECTION VIII : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DES REALISATIONS

Article 16 : La direction des études et des réalisations assiste le directeur général de l'équipement dans le domaine des études et des réalisations.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser les orientations gouvernementales sur les questions de l'équipement et d'infrastructures et proposer les études de programmation ;
- exécuter et centraliser les études réalisées par les directions techniques de la direction générale de l'équipement ainsi que celles provenant des autres structures du ministère ;
- coordonner l'évaluation, la faisabilité et harmoniser les projets qui découleraient des études ;

- préparer et suivre les commandes et leur exécution, le transit et le transport des matériels au point de stockage et de magasinage ainsi que leur acheminement vers les destinataires ;
- assurer l'instruction des personnels de la direction générale de l'équipement ;
- gérer et suivre la gestion des marchés et des contrats dans le cas de la maîtrise d'œuvre.

Article 17 : La direction des études et des réalisations, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, commissaire, logisticien ou ingénieur de l'une des spécialités des équipements en dotation dans les forces armées et de la gendarmerie nationale, outre, le centre de recherche technologique et les bases de transit de Pointe-Noire et de Brazzaville, comprend :

- la division des études, de l'instruction et de la programmation ;
- la division des réalisations ;
- la division de la condition d'hygiène, de la sécurité de travail et de la santé ;
- la division de l'administration.

SECTION IX : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Article 18 : La direction de l'administration et des finances assiste le directeur général de l'équipement dans le domaine de l'administration et des finances.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel militaire sur le plan administratif ;
- gérer le budget de fonctionnement des directions relevant de la direction générale de l'équipement ;
- gérer le contentieux ;
- gérer les finances de la direction générale de l'équipement ;
- gérer toutes les affaires administratives qui ne relèvent pas des autres directions.

Article 19 : La direction de l'administration et des finances, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, commissaire, comprend :

- la division de l'administration ;
- la division du budget et des finances.

SECTION X : DU CENTRE DE FORMATION TECHNIQUE

Article 20 : Le centre de formation technique est régi par des textes spécifiques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

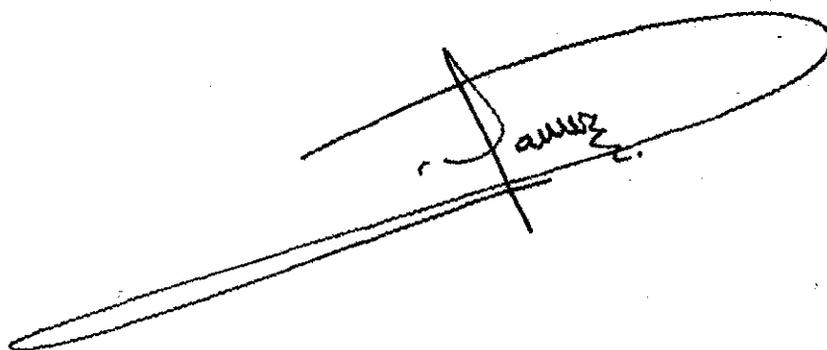
Article 21 : Chaque direction dispose d'un secrétariat, dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 22 : Les directeurs, les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Les attributions et l'organisation des établissements centraux, des divisions et des sections, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./..

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

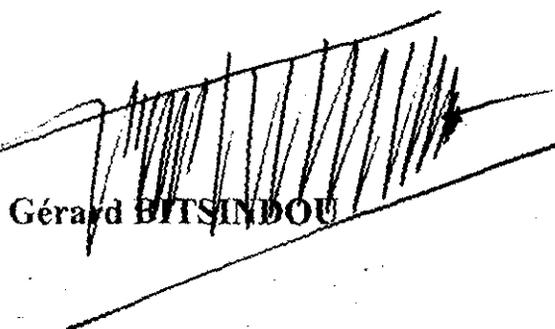
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget en mission,
Le ministre à la Présidence de la
République, chargé du cabinet du
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



Ossétoumba LEKOUNDZOU



Gérard BITSINDOU